

## **DECISION DU 16 MAI 2025**

Procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de

A. \_\_\_\_\_,

Juge assesseur à la Justice de paix du district de Z. \_\_\_\_\_

Composition : Antonella Cereghetti, vice-présidente, Sandra Rouleau, Christian Buffat, Marlène Collaud, Aline Bonnard, François Paychère, Philippe Conus, membres, Odile Brélaz Brillard, Sabine Kulling Weber, membres suppléantes.

Secrétaire juridique : Pascale Berseth

### **En fait :**

**A.** Par courrier du 16 avril 2024, la Cour administrative du Tribunal cantonal a fait savoir au Conseil de la magistrature qu'une enquête pénale avait été ouverte par le Ministère public d'arrondissement de Y. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ (ci-après : le magistrat), juge assesseur spécialisé en protection de l'enfant de la Justice de paix du district de Z. \_\_\_\_\_, pour des faits susceptibles d'être qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Il ressort également de ce courrier que, bien que contestant les faits qui lui étaient reprochés et ne souhaitant pas démissionner de son poste, le magistrat avait compris qu'il n'était pas adéquat qu'il siége en séance de Justice de paix durant les semaines à venir.

**B.** Le 28 avril 2024, statuant par voie de circulation, le Conseil de la magistrature a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du magistrat mis en cause. Alex Dépraz s'étant récusé, il a été suppléé par Odile Brélaz Braillard.

**C.** Le 2 mai 2024, le magistrat a été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre. Il lui a également été signifié qu'une suspension provisoire de ses fonctions de juge assesseur à la Justice de paix du district de Z.\_\_\_\_\_ était envisagée pour la durée de la procédure disciplinaire et un délai lui a été imparti pour se déterminer sur ce point.

**D.** Le magistrat s'est déterminé par courriers des 13 et 23 mai 2024. Il a en outre requis son audition dans le cadre de la procédure disciplinaire.

**E.** Par décision de la Vice-présidente du Conseil de la magistrature du 28 mai 2024, le magistrat a été suspendu dans l'exercice de ses fonctions de juge assesseur de la Justice de paix du district de Z.\_\_\_\_\_ pour la durée de la procédure disciplinaire, laquelle a été suspendue jusqu'à droit connu au plan pénal.

**F.** Pour la législature 2025-2029, le Tribunal cantonal a, en date du 26 novembre 2024, reconduit A.\_\_\_\_\_ dans sa charge de juge assesseur spécialisé en protection de l'enfant de la Justice de paix du district de Z.\_\_\_\_\_, sous réserve de l'issue de la procédure ouverte à son encontre par le Conseil de la magistrature.

**G.** Le 21 janvier 2025, le Procureur général a confirmé au Conseil de la magistrature l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre du magistrat pour des faits susceptibles d'être qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

**H.** Le 15 avril 2025, le magistrat a transmis au Conseil de la magistrature une ordonnance de classement rendue par le Ministère public d'arrondissement de Y.\_\_\_\_\_ le 21 mars 2025, dont il ressort que les soupçons portés à son encontre n'ont été confirmés par aucun élément concret et qu'aucun comportement pénalement répréhensible ne saurait lui être imputé. Une indemnité de 4'000 fr. lui a été allouée à titre de tort moral.

**I.** Par courrier du 2 mai 2025, le Procureur général a fait savoir au Conseil de la magistrature que l'ordonnance de classement rendue en faveur du magistrat précité, non contestée, était devenue définitive et exécutoire.

**J.** Le Conseil de la magistrature a adopté la présente décision par voie de circulation en date du 16 mai 2025.

**En droit :**

**1.** Institué par la loi du 31 mai 2022 sur le Conseil de la magistrature (LCMag ; BLV 173.07), le Conseil de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice. Il exerce notamment la surveillance disciplinaire sur les membres des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 1 al. 1 et 25 al. 2 LCMag). A teneur de l'art. 37 al. 1 LCMag, le Conseil de la magistrature ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

En sa qualité de juge assesseur à la Justice de paix du district de Z.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ est un magistrat judiciaire au sens des art. 2 al. 1 ch. 2 et 6 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01). Il est donc à ce titre soumis à la surveillance disciplinaire exercée par le Conseil de la magistrature sur les membres des autorités judiciaires (art. 1 al. 2, 25 al. 2 et 32 al. 1 let. a LCMag).

**2. a)** A teneur de l'art. 33 LCMag, le membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les devoirs de sa charge, adopté un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou violé la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire sans préjudice des sanctions pénales ou civiles (al. 1). Est notamment réputée violation des devoirs de la charge aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition l'omission répétée d'accomplir un acte que la loi lui ordonne (let. a), l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge (let. b) et la partialité manifeste et dûment avérée dans la conduite de procédures (let. c). Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, tout magistrat judiciaire fait notamment la promesse solennelle, en séance publique, de remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité (art. 27 al. 1 et 28 LOJV).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de frapper des comportements fautifs qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels

en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique notamment à la fonction publique. Une base légale est requise puisqu'il s'agit, sous l'angle des effets, d'une sanction (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, n° 1.4.3.4., p. 142). Pour donner lieu à une sanction, la violation de l'obligation doit avoir été fautive. La faute peut être intentionnelle ou consister en une simple négligence.

Une mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine ; elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent. Elle s'insère souvent dans un ordre croissant de sanctions en fonction de la gravité du manquement (ATF 142 II 259 consid. 4.4 et les références citées).

En principe, l'autorité administrative appelée à statuer sur des faits ayant déjà fait l'objet d'une procédure pénale ne doit pas s'écarter sans raisons des faits établis au pénal, surtout lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies. Elle peut toutefois s'en écarter et procéder à sa propre administration des preuves, en particulier lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 129 II 312 consid. 2.4 ; voir également Nicolas Pellaton, Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Bâle 2016, p. 435, n. 1330).

**b)** En l'occurrence, le Conseil de la magistrature a ouvert une procédure disciplinaire à l'endroit de A.\_\_\_\_\_ en raison de l'instruction pénale dirigée à son encontre par le Ministère public d'arrondissement de Y.\_\_\_\_\_. Le magistrat a été provisoirement suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour la durée de la procédure disciplinaire (art. 39 al. 1 LCMag) et ladite procédure a été suspendue jusqu'à droit connu au plan pénal (art. 24 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]).

Par ordonnance du Ministère public d'arrondissement de Y.\_\_\_\_\_ du 21 mars 2025, entretemps entrée en force, la procédure pénale a fait l'objet d'un classement. Il ressort en particulier de l'ordonnance qu'après instruction et examen

détaillé des éléments au dossier, le Ministère public a constaté qu'aucun élément concret n'avait confirmé les soupçons pesant sur le magistrat et qu'aucun comportement pénalement répréhensible ne saurait dès lors être imputé à ce dernier. Il sied également de souligner que le magistrat a été mis au bénéfice d'une indemnité de 4'000 fr. à titre de tort moral, au sens de l'art. 429 al. 1 let. c du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).

Au vu des considérants de l'ordonnance de classement susmentionnée et des faits retenus au terme de l'instruction pénale, il est constaté que le magistrat a été libéré des fins de la poursuite, aucune charge ni aucun manquement n'étant retenu contre lui. Il a de surcroît été mis au bénéfice d'une indemnité pour tort moral en raison de l'atteinte à la personnalité particulièrement grave qu'il a subie en sa qualité de prévenu. Le Conseil de la magistrature n'a pas de raison de s'écarter des faits établis au plan pénal, qui ont fait l'objet d'investigations approfondies dans le cadre de l'enquête pénale. Les circonstances dans lesquelles la jurisprudence retient que l'autorité administrative peut s'en distancier et procéder à sa propre administration de preuves ne sont pas réalisées en l'espèce.

En conclusion, le Conseil de la magistrature retient qu'aucun comportement fautif au sens de l'art. 33 LCMag ne peut être reproché à A.\_\_\_\_\_ et que la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de ce dernier doit être classée sans suite, en application de l'art. 40 al. 1 let. a LCMag.

**c)** Compte tenu de l'issue de la cause, il peut être renoncé à auditionner le magistrat concerné par la présente procédure.

**d)** La décision provisionnelle du 28 mai 2024 suspendant provisoirement le magistrat dans l'exercice de ses fonctions de juge assesseur spécialisé en protection de l'enfant de la Justice de paix du district de Z.\_\_\_\_\_ est rapportée par la présente décision et le magistrat est autorisé à reprendre ses fonctions.

**3.** Il reste à statuer sur les frais et dépens ainsi que sur la publication de la décision.

**a)** Compte tenu du sort de la procédure, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 3 LCMag ; art. 7 al. 2 du règlement du 2 septembre 2024 sur les

émoluments, les frais et les dépens pour les procédures disciplinaires devant le Conseil de la magistrature [RE-CMag ; BLV 173.07.2]).

**b)** Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le magistrat mis en cause n'ayant pas fait valoir l'engagement de frais pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure disciplinaire (art. 8 RE-CMag).

**c)** Il est décidé de publier la décision de manière anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature (art. 42 al. 3 et art. 24 al. 2 let. c LCMag).

**Par ces motifs,**

**Le Conseil de la magistrature prononce :**

- I.** La procédure disciplinaire est classée sans suite.
- II.** La mesure provisionnelle du 28 mai 2024 devient sans objet.
- III.** Les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** Il n'est pas alloué de dépens.
- V.** La présente décision est publiée sous une forme anonymisée sur la page internet du Conseil de la magistrature.

Me Antonella Cereghetti

Vice-présidente du Conseil de la magistrature

La présente décision est notifiée à :

- A. \_\_\_\_\_,

et communiquée, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal cantonal,

- Mme la Première juge de paix de la Justice de paix du district de Z. \_\_\_\_\_.

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 LCMag) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 95 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 LCMag). L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'art. 27a LPA-VD. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1 LPA-VD, par renvoi des art. 99 LPA-VD et 31 LCMag).**